

**ENGAGEMENT A METTRE EN PLACE DES MESURES DE
PROTECTION DE LA SECURITE ET DE LA CONFIDENTIALITE DES
DONNEES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES INFRASTRUCTURES
DE BOUCLE LOCALE D'ORANGE**

Acte établi conformément à l'offre d'informations préalables générales et de cartographie sur les infrastructures de la Boucle locale d'Orange.

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Aquitaine dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux Cedex

,
représentée par François Gilbert, Délégué Régional aux TIC,

ci après dénommé « la Région Aquitaine»

d'une part,

ET

La Communauté urbaine de Bordeaux dont le siège est situé esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux Cedex,

représentée par Thierry Gellé, vice-président,

ci après dénommée « la Communauté urbaine»

d'autre part,

ci-après ensemble dénommées les « Parties »,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principales mesures de sécurité et de confidentialité à mettre en œuvre par la Communauté urbaine pour protéger la sécurité et la confidentialité de ces informations reçues de la Région Aquitaine dans les conditions décrites à l'offre d'informations préalables sur les infrastructures de la boucle locale d'Orange.

A ce titre, lorsque la Région Aquitaine communique les informations à une autre collectivité située sur son périmètre territorial, elle s'engage à lui faire signer ce même accord de confidentialité en 2 exemplaires. La Région Aquitaine joindra ensuite à la lettre d'information

concernant le transfert à une collectivité d'informations concernant les infrastructures et réseaux de communications électroniques adressée à Orange, un exemplaire signé de cet accord.

La Région Aquitaine attire l'attention de la Communauté urbaine sur le fait que la Communauté urbaine engage sa responsabilité à utiliser ou transmettre à un tiers les données qui ne relèveraient pas de sa compétence, notamment territoriale.

A ce titre, dans l'hypothèse où cette collectivité bénéficiaire communique ces informations préalables à un Tiers tel qu'il est désigné dans l'offre d'informations préalables d'Orange, elle s'engagera à :



- ▲ à les restreindre au périmètre géographique correspondant à l'objet de la demande du tiers qui quoi qu'il en soit ne peut excéder le périmètre qui relève de la compétence de la collectivité bénéficiaire,
- ▲ lui faire signer une convention de prêt d'information qui décrit les obligations de sécurité et de confidentialité auxquelles devra s'engager ce tiers.

Article 2 : Nature et périmètre des données.

Les informations communiquées par la Région Aquitaine concernent les prestations objet de la présente description de l'offre d'informations préalables, à savoir celles décrites en annexe.

Les données couvertes par la présente convention correspondent au Département de la Gironde.

Article 3 : Propriété des informations communiquées

La communication des informations consiste en un droit d'usage limité et non exclusif. Elle ne constitue en aucun cas un transfert de propriété total ou partiel au profit de la Communauté urbaine.

Article 4 : Modalités de communication des informations

Les informations sont fournies en une seule fois et en un seul exemplaire comme suit :

- support : les informations sont communiquées sur un support physique de type CD,
- format : les informations sont communiquées sous forme de données numériques vectorielles géolocalisées pouvant être reprises dans des systèmes d'information géographique suivant un format largement répandu,
- moyen : le support contenant les informations communiquées est remis à la Communauté urbaine en main propre.

Article 5 : Engagements de confidentialité

5.1 - La Communauté urbaine s'engage à garder strictement confidentielles les informations qui lui seront remises par la Région Aquitaine.

5.2 - La Communauté urbaine prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par lui pour la protection de ses propres informations confidentielles. 5.3 - La Communauté urbaine s'engage à ne communiquer les informations qu'aux membres de son

personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Ces membres sont limitativement désignés (annexe 1) par la Communauté urbaine et tenus au secret professionnel conformément aux dispositions définies au IV de l'article D 98-6- 3 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Toutefois la Communauté urbaine pourra communiquer les informations à des tiers concourant à l'aménagement du territoire avec lesquels il est en relation contractuelle, ainsi qu'à une collectivité territoriale dont le périmètre est sur le département concerné par les données, dans les conditions prévues au IV de l'article D98- 6-3 du Code des Postes et Communications Electroniques et à l'article 4 de la Description de l'offre de fourniture des informations préalables.

La Communauté urbaine s'engage à prendre toutes les dispositions pour que ses employés, ceux de ses contractants et ceux des collectivités concernées par l'alinéa ci-dessus, traitent lesdites informations conformément aux dispositions de confidentialité définies au IV de l'article D98-6-3 du Code des Postes et Communications électroniques.

5.4 - Il est rappelé que la communication des données ne doit pas créer de discrimination entre opérateurs et ne doit pas porter atteinte au secret en matière commerciale et industrielle, mentionné à l'article 6 de la loi n°78- 753 du 17 juillet 1978.

Article 6 : Sécurité

La Communauté urbaine s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à garantir la sécurité des informations communiqués et notamment à :

- héberger les informations sur des serveurs dont l'accès physique n'est autorisé qu'aux personnes désignées, telles que décrites à l'article 5 du présent acte d'engagement,
- n'effectuer la consultation et le traitement des informations qu'après authentification individuelle préalable.
- maintenir à jour en permanence un logiciel antivirus sur ces postes de travail et être à jour de l'ensemble des correctifs de sécurité pour les principaux logiciels installés sur ces postes de travail,
- l'accès aux données se fera uniquement à travers un réseau interne doté de passerelles sécurisées et de pare-feu bien paramétrés.

Article 7 : Exceptions

Toutefois, les dispositions prévues au présent acte d'engagement ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Communauté urbaine pourra prouver qu'il les possédait avant la date de communication par la Région Aquitaine, ou que ces informations étaient du domaine public avant la date de communication par la Région Aquitaine, ou qu'elles y sont entrées par la suite sans qu'une faute puisse être imputée à la Communauté urbaine, ou qu'il les a reçues sans obligation de secret d'un tiers autorisé à les divulguer.

Fait à Bordeaux en 2 (deux) exemplaires,

Le

Pour la Région Aquitaine

Pour la Communauté urbaine

Nom : François Gilbert
Délégué régional aux TIC.

Nom : Thierry Gellé
vice-président en charge de

l'agglomération numérique

Signature :
Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Signature :
Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Annexe 1 : Liste des membres habilités à exploiter les informations préalables d'Orange

Membre	Fonction	Mail
Paméla Ferra Cabrillat	directrice Direction du Numérique	pferracabrillat@cu-bordeaux.fr
Christophe Trouillet	chef de service Direction du Numérique	ctrouillet@cu-bordeaux.fr
Paul Roblédo	chargé de mission Direction du Numérique	probledo@cu-bordeaux.fr
Jean-Michel Mari	technicien Direction de la Coordination et de l'Appui	jmmari@cu-bordeaux.fr
Patrick Mallet	chef de service Direction de l'Information Géographique	pmallet@cu-bordeaux.fr
Adeline Ferchaud	technicienne Direction de l'Information Géographique	aferchaud@cu-bordeaux.fr
Dominique Graciannette	technicien	dgraciannette@cu-bordeaux.fr

	Direction de l'Information Géographique	
--	--	--